



## SKI DE FOND QUÉBEC

FÉDÉRATION SPORTIVE FÉDÉRATION DE PLEIN AIR ORGANISME NATIONAL DE LOISIR  
MANDATAIRE OFFICIEL DU RÉSEAU NATIONAL DE PLEIN AIR EN SKI DE FOND

### Le droit à l'image diffusion générale de photos et de vidéos

Ski de fond Québec a demandé un avis à Sport'Aide pour comprendre la responsabilité et les limites quant à une captation photographique ou vidéo...

Comme organisme de loisir et de sport, vous êtes certainement intéressé.e à prendre des photos et des vidéos afin de les utiliser pour la publicité de votre organisme. Il est cependant important de comprendre que cette pratique est encadrée par certaines lois.

Au Québec, le droit à l'image s'inscrit dans le cadre du droit au respect de la vie privée (*article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*). Par exemple, le droit à l'image existe à partir du moment où une personne est **reconnaissable** sur une image. Ainsi, dans un lieu public, si une image est captée d'une personne et qu'elle n'est pas reconnaissable, vous n'aurez pas besoin du consentement.

#### CE QUE DIT LA LOI

##### LE TYPE DE PHOTO/VIDÉO

###### La personne «accessoirement» présente sur la photo

- Lorsqu'une activité se tient en public, une personne doit s'attendre à ce que le concept de vie privée soit un peu diminué. Ainsi, si une photo est prise, que plusieurs enfants s'y trouvent, et que l'attention d'un observateur de la photo n'est pas spécifiquement portée sur un ou l'autre des enfants, on considèrera que la personne est accessoirement dans la photo.
- Le consentement pour la prise et la diffusion de l'image ne sera alors pas obligatoire, même si la personne est reconnaissable.

###### La personne ne peut être considérée comme «accessoire» sur la photo

- Lorsqu'une personne est prise en photo, qu'elle est reconnaissable et qu'elle ne s'y trouve pas de façon accessoire, le consentement doit être demandé et obtenu.



SKI DE FOND QUÉBEC

19-200, rue Principale, Saint-Sauveur J0R 1R0

INITIATION, RÉCRÉATION, COMPÉTITION ET HAUTE PERFORMANCE EN TOUTE SAISON

T : 450.744.0858

SKIDEFONDQUEBEC.CA

- Il peut être difficile de déterminer ce qu'on entend par accessoire, ainsi, il demeure préférable de demander une permission écrite pour tous les participant.e.s, et de respecter le refus.

## LE TYPE DE CONSENTEMENT POUR UN.E PARTICIPANT.E

Pour qualifier une clause de raisonnable, le consentement du parent doit être libre et éclairé, et non pas imposé.

Ainsi, il est primordial que le tuteur légal consente explicitement lors de l'inscription, afin que le club puisse diffuser les images obtenues. Une autorisation automatique (sans choix libre et éclairé) au moment de l'inscription ne pourrait être valide.

### Exemple de clause à utiliser :

J'autorise le Club XYZ à prendre des photos et/ou des vidéos au cours des activités de mon enfant dans le cadre des activités du club, et à se servir de ce matériel en tout ou en partie à des fins promotionnelles. Tout le matériel utilisé demeurera la propriété du Club XYZ.

Oui  Non

Possible de préciser l'utilisation et le contexte des images qui seront prises : exemple, *il ne s'agit pas de photographies individuelles, mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité et aucun enfant ne sera personnellement identifié.*

### Exemple de clause à éviter :

«En participant aux activités du Club XYZ, j'autorise automatiquement par la présente les partenaires du Club à diffuser la photographie ou l'image vidéo de mon enfant pour fins de publication aux médias, aux commanditaires, aux donateurs de prix et à des fins publicitaires pour le programme du Club, tels que brochures, revues, site internet, médias sociaux, etc.»

Pour ce qui est de l'âge, c'est à partir de 14 ans que l'enfant est considéré comme majeur par le Code civil concernant tout ce qui touche à son travail ou à la pratique d'un art ou d'un sport. Donc, le consentement serait à obtenir auprès des tuteurs légaux pour les moins de 14 ans. [Consulter les droits du mineur](#) pour de plus amples informations.

